



Exposé-sondage

**Projet de note d'orientation
concernant la comptabilité
Normes comptables pour
les entreprises à capital fermé**

Traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat

Novembre 2023

**La période de commentaires sur le présent exposé-sondage
prend fin le 31 janvier 2024.**

Le Conseil des normes comptables (CNC) invite les parties intéressées à lui faire part de leurs commentaires sur l'une ou l'autre – ou l'ensemble – des questions soulevées dans le présent exposé-sondage.

Il est possible d'envoyer des commentaires au CNC de différentes façons. Vous pouvez entre autres :

- participer aux sondages qui seront affichés sur Tribune.FRASCanada.ca pendant la période de commentaires;
- écrire une lettre de réponse et la téléverser au moyen de notre formulaire en ligne. Les lettres de réponse peuvent aussi être envoyées à l'attention de :

Katharine Christopoulos, CPA, CA
Directrice, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2
kchristopoulos@acsbcanada.ca

Remarque : Les lettres de réponse seront publiées en ligne après la fin de la période de commentaires sur l'exposé-sondage. Vous pouvez toutefois nous demander, dans votre lettre ou dans le formulaire en ligne, que vos commentaires restent confidentiels.

Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le CNC.

Nous vous invitons à nous faire parvenir vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage, que vous soyez ou non en faveur du texte proposé.

Conseils utiles :

- Vos commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis de l'exposé-sondage.
- Si vous relevez un éventuel problème dans les propositions de l'exposé-sondage, veuillez l'expliquer clairement et suggérer une solution possible, avec motifs à l'appui.
- Le CNC ne s'attend pas à ce que vous répondiez à toutes les questions posées. Vous pouvez simplement répondre aux questions que vous jugez pertinentes de votre point de vue.

POINTS SAILLANTS

Le CNC se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de publier une nouvelle note d'orientation concernant la comptabilité (NOC), soit la NOC-21, «Traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat», dans la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité. La nouvelle note d'orientation viserait également les organismes sans but lucratif (OSBL) qui appliquent les normes de la Partie III du Manuel, dans les cas pertinents.

La note d'orientation en projet concerne le traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat, du point de vue du titulaire du contrat. Elle fournit des indications sur la comptabilisation et l'évaluation de la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie, de même que sur la présentation des primes d'assurance et des variations de la valeur de rachat, le cas échéant. Elle contient également des indications sur les informations à fournir.

Contexte

En février 2022, il est ressorti des consultations menées par le CNC auprès de son [Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé](#) et de son [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#) (les comités consultatifs) que le traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat est un sujet prioritaire. En mars 2022, à la lumière des commentaires selon lesquels les préparateurs éprouvent des difficultés à appliquer les indications existantes, le CNC a décidé d'ajouter à son programme de travail un projet de recherche sur le traitement comptable des contrats d'assurance ayant une valeur de rachat.

Lors de discussions subséquentes avec les comités consultatifs, le CNC a appris qu'il existe un foisonnement des pratiques en ce qui concerne la comptabilisation, l'évaluation, la présentation des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat, ainsi que les informations à fournir à leur sujet. Les pratiques actuelles consistent notamment :

- a) à comptabiliser en charges les primes d'assurance à mesure qu'elles sont payées, et à ne pas comptabiliser la valeur de rachat à titre d'actif;
- b) à comptabiliser la valeur de rachat à titre d'actif au montant de celle-ci;
- c) à comptabiliser un actif à un montant autre que le montant de la valeur de rachat qui figure au contrat;
- d) à comptabiliser le montant net des paiements de primes d'assurance et de la variation de la valeur de rachat à titre de charge;
- e) à comptabiliser l'intégralité des paiements de primes à titre de charge et la variation de la valeur de rachat à titre d'autre produit.

Compte tenu de ces commentaires, le CNC a décidé d'entreprendre un projet visant à fournir des indications sur le traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat.

Principaux éléments de l'exposé-sondage

La note d'orientation en projet :

- exige que la valeur de rachat soit comptabilisée à titre d'actif évalué au montant de celle-ci, soit le montant que recevrait immédiatement le titulaire si le contrat était résilié avant le décès de la personne assurée;

- exige que les primes d'assurance et la variation de la valeur de rachat soient présentées sur la base du montant net, ce qui signifie qu'un débit net serait présenté à titre de charge et qu'un crédit net serait présenté à titre de produits;
- prescrit des informations à fournir, dont la présentation du montant total des valeurs de rachat de tous les contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat ainsi que des montants correspondant aux acquisitions et aux résiliations de contrats d'assurance vie au cours de l'exercice.

Calendrier d'adoption et dispositions transitoires

- Les propositions s'appliqueraient pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025, et une application anticipée serait permise.
- La note d'orientation serait appliquée de façon rétrospective, mais uniquement pour les contrats d'assurance vie déjà souscrits au début de la première période présentée.

Modifications corrélatives

Dans son exposé-sondage, le CNC propose de modifier les [paragraphe .19 et .20 du chapitre 4410, APPORTS – COMPTABILISATION DES PRODUITS](#)¹ pour exiger la comptabilisation de l'apport à la valeur de rachat lorsqu'un OSBL reçoit un contrat d'assurance vie sous forme d'apport.

Le CNC propose également de modifier le chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, pour prévoir une exception relativement à l'évaluation à la juste valeur des contrats ayant une valeur de rachat acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises.

Il y est également proposé de modifier le chapitre 4449, REGROUPEMENTS D'ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, pour prévoir une exception relativement à l'évaluation à la juste valeur des contrats ayant une valeur de rachat acquis dans le cadre d'un regroupement d'OSBL comptabilisé comme une acquisition.

Parachèvement des propositions

Le CNC délibérera sur les propositions à la lumière des commentaires reçus. Dans le cadre de ses délibérations, il consultera ses comités consultatifs. Le [Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé](#) aide le CNC à tenir à jour et à améliorer les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Quant au [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#), il fournit son avis à propos des circonstances propres aux OSBL dans l'application de l'éventuelle note d'orientation. Le CNC consultera aussi d'autres parties intéressées et concernées par le biais de ses groupes de travail.

Le CNC rendra compte de ses délibérations dans ses résumés des décisions et sur la page du projet sur les [contrats d'assurance ayant une valeur de rachat](#).

Le CNC prévoit de publier la NOC-21 une fois que les délibérations et la procédure officielle de mise au point définitive de la note d'orientation auront été menées à bien, c'est-à-dire au troisième trimestre de 2024, si aucun changement important ne s'avère nécessaire².

Appel à commentaires

Le CNC vous invite à formuler des commentaires sur toutes les propositions du présent exposé-sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-dessous.

1. Le CNC propose la comptabilisation à titre d'actif des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat à titre d'actif au montant de celle-ci, soit le montant que recevrait immédiatement le titulaire et le bénéficiaire au moment de la résiliation du contrat avant le décès de la personne assurée.

¹ Le contenu du Manuel de CPA Canada est uniquement disponible sur abonnement. Cependant, tous les renseignements nécessaires pour répondre au présent exposé-sondage sont inclus dans celui-ci.

² Consultez la section «Procédure officielle propre aux normes nationales» dans la [Procédure officielle de normalisation du CNC](#).

- a) Êtes-vous favorable à la proposition visant la comptabilisation de la valeur de rachat à titre d'actif? Dans la négative, pourquoi et quelles solutions le CNC devrait-il envisager?
- b) Êtes-vous favorable à la proposition visant l'évaluation de la valeur de rachat au montant de celle-ci à la date du bilan? Dans la négative, pourquoi et quelles solutions le CNC devrait-il envisager?
2. Le CNC propose la comptabilisation de la valeur de rachat à titre d'actif seulement lorsque le titulaire est également le bénéficiaire de la prestation de décès. Appuyez-vous cette proposition? Dans la négative, pourquoi et quelles solutions le CNC devrait-il envisager?
3. Le CNC propose la présentation des primes d'assurance et de la variation de la valeur de rachat sur la base du montant net, ce qui signifie qu'un débit net serait présenté à titre de charge et qu'un crédit net serait présenté à titre de produits. Appuyez-vous cette proposition? Dans la négative, pourquoi, et quelles solutions le CNC devrait-il envisager?
4. Le CNC propose la présentation du montant total de la valeur comptable des valeurs de rachat de tous les contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat. Il propose également la présentation des montants correspondant aux acquisitions et aux résiliations de contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat au cours de l'exercice. Appuyez-vous la proposition visant l'obligation d'indiquer :
 - a) le montant total de la valeur comptable des valeurs de rachat de tous les contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat? Dans la négative, pourquoi, et quelles solutions le CNC devrait-il envisager?
 - b) les montants correspondant aux acquisitions et aux résiliations de contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat au cours de l'exercice. Dans la négative, pourquoi et quelles solutions le CNC devrait-il envisager?
5. Le CNC propose que les contrats d'assurance vie reçus par un OSBL sous forme d'apports soient comptabilisés au montant de la valeur de rachat à la date à laquelle le donateur cède à l'OSBL la propriété du contrat.
 - a) Appuyez-vous cette proposition? Dans la négative, pourquoi et quelles solutions le CNC devrait-il envisager?
 - b) Avez-vous connaissance de dons planifiés, d'opérations de planification fiscale ou d'autres arrangements que le CNC devrait envisager d'inclure dans le champ d'application de la note d'orientation?
6. Le CNC propose de prévoir des exceptions à l'application des dispositions concernant l'évaluation à la juste valeur contenues dans le [chapitre 1582](#), REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, et dans le chapitre 4449, REGROUPEMENTS D'ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, pour exiger que les contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat qui sont acquis dans le cadre d'un regroupement soient évalués au montant de la valeur de rachat. Appuyez-vous cette proposition? Dans la négative, pourquoi et quelles solutions le CNC devrait-il envisager?
7. Le CNC propose que la note d'orientation s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025. Il propose aussi qu'elle soit appliquée de façon rétrospective pour les contrats d'assurance vie déjà souscrits au début de la première période présentée.
 - a) Êtes-vous favorable à ce que la note d'orientation en projet s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025 et que l'application anticipée soit permise? Dans la négative, pourquoi?
 - b) Êtes-vous favorable à ce que la note d'orientation soit appliquée de façon rétrospective pour les contrats d'assurance vie déjà souscrits au début de la première période présentée? Dans la négative, pourquoi?

Vos commentaires doivent parvenir au CNC au plus tard le 31 janvier 2024. Faites-les-lui parvenir en téléversant votre lettre de réponse au moyen du [formulaire en ligne](#).

PROPOSITION

NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ

NOC-21

traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
Objet et champ d'application	1
Définitions	3
Comptabilisation	6
Évaluation	7
Présentation	8
Informations à fournir	9
Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	10

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1 La présente note d'orientation fournit des indications sur le traitement comptable de la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie. Ces indications portent notamment sur la comptabilisation et l'évaluation de la valeur de rachat, la présentation des primes d'assurance et de la variation de la valeur de rachat, ainsi que les informations connexes à fournir. La note d'orientation en projet s'applique aux entreprises qui sont titulaires et bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ayant une valeur de rachat.
- 2 La note d'orientation en projet ne s'applique qu'aux contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat qui sont émis par un assureur réglementé. Elle ne s'applique pas aux contrats d'assurance dans le cas desquels l'entité présentant l'information financière est l'assureur.

DÉFINITIONS

- 3 La **valeur de rachat** s'entend du montant que recevrait le titulaire d'un contrat d'assurance vie au moment de la résiliation du contrat avant le décès de la personne assurée.
- 4 Un **contrat d'assurance vie** est une convention conclue entre un assureur réglementé et le titulaire d'un contrat d'assurance, aux termes de laquelle l'assureur versera une prestation au décès de la partie contractante assurée.
- 5 Le **titulaire** d'un contrat d'assurance vie est la personne ou l'entité ayant le pouvoir de résilier le contrat et de déterminer le bénéficiaire de la prestation de décès.

COMPTABILISATION

- 6 L'entreprise doit comptabiliser à titre d'actif la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie lorsque l'entreprise devient titulaire et bénéficiaire du contrat d'assurance sous-jacent.

ÉVALUATION

- 7 L'entreprise doit évaluer initialement et ultérieurement la valeur de rachat au montant que le titulaire recevrait immédiatement au moment de la résiliation du contrat avant le décès de la personne assurée, comme il est prévu dans le contrat.

PRÉSENTATION

- 8 L'entreprise présente l'écart entre le montant total des primes d'assurance et le montant total de la variation de la valeur de rachat pour l'exercice sur la base du montant net. Un crédit net doit être présenté dans les produits, tandis qu'un débit net doit être présenté dans les charges.

INFORMATIONS À FOURNIR

- 9 L'entreprise doit :
- a) si la valeur de rachat n'est pas présentée séparément dans le corps même du bilan, présenter le montant total de la valeur comptable des valeurs de rachat de tous les contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat, et faire mention du poste au bilan dans lequel est comprise la valeur de rachat;
 - b) indiquer les montants correspondant aux acquisitions et aux résiliations de contrats d'assurance ayant une valeur de rachat qui ont eu lieu au cours de l'exercice;
 - c) si la variation de la valeur de rachat n'est pas présentée séparément dans le corps même de l'état des résultats, faire mention du poste à l'état des résultats dans lequel est comprise cette variation.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 10 La présente note d'orientation s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025. Une application anticipée est permise.
- 11 L'entreprise doit appliquer la présente note d'orientation rétrospectivement selon le chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, mais seulement aux contrats d'assurance qui ont une valeur de rachat et qui existent à l'ouverture de la première période présentée dans les états financiers, ou qui sont conclus après cette date, dans lesquels l'entreprise applique la note d'orientation pour la première fois.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À APPORTER À LA PARTIE II ET À LA PARTIE III DU MANUEL DE CPA CANADA – COMPTABILITÉ

Les modifications corrélatives à apporter aux normes des parties II et III du Manuel sont indiquées ci-dessous. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

Chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

PRINCIPE D'ÉVALUATION

- .21 Les paragraphes 1582.A34 à .A38 fournissent des indications sur l'évaluation de la juste valeur d'actifs identifiables particuliers et d'une participation ne donnant pas le contrôle dans une entreprise acquise. Les paragraphes 1582.26 à .33A précisent les types d'actifs identifiables et de passifs qui comprennent des éléments pour lesquels le présent chapitre prévoit des exceptions limitées au principe d'évaluation.

Exceptions au principe de comptabilisation ou au principe d'évaluation

- .22 Le présent chapitre prévoit un nombre limité d'exceptions à ses principes de comptabilisation et d'évaluation. Les paragraphes 1582.23 à .33A précisent à la fois les éléments particuliers pour lesquels des exceptions sont prévues et la nature de ces exceptions. L'acquéreur doit comptabiliser ces éléments en appliquant les dispositions des paragraphes 1582.23 à .33A, ce qui aboutira à ce que certains éléments soient :
- a) comptabilisés soit en appliquant des conditions de comptabilisation supplémentaires à celles des paragraphes 1582.12 et .13, soit en appliquant les dispositions d'autres chapitres, avec des résultats qui seront différents par rapport à l'application du principe et des conditions de comptabilisation; et
 - b) évalués à un montant autre que leur juste valeur à la date d'acquisition.

Exception au principe d'évaluation

[...]

Valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie

- .33A L'acquéreur doit évaluer la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie de l'entreprise acquise au montant qui serait immédiatement reçu au moment de la résiliation du contrat avant le décès de la personne assurée, comme il est prévu dans le contrat, conformément à la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-21, «Traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat».

Chapitre 4410, APPORTS – COMPTABILISATION DES PRODUITS

ÉVALUATION

- .19 Les apports doivent être évalués à leur juste valeur à la date de l'apport, si la juste valeur peut faire l'objet d'une estimation raisonnable, sauf dans le cas de la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie.
- .20 Un apport d'actifs autres que de la trésorerie ou que la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie est évalué à sa juste valeur. L'estimation de la juste valeur se fonde sur des valeurs de marché ou d'expertise. La juste valeur des apports de biens et de services qui sont normalement achetés est déterminée par référence au prix d'achat de biens et de services similaires. L'organisme qui reçoit sous forme d'apport un contrat d'assurance vie ayant une valeur de rachat doit évaluer l'apport à la valeur de rachat à la date à laquelle il devient le titulaire et le bénéficiaire du contrat d'assurance vie (voir la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-21, «Traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat³»).

3 La modification corrélative qu'il est proposé d'apporter au [chapitre 4410](#) pourrait changer en fonction du [projet](#) en cours et de l'exposé-sondage [Apports – Comptabilisation des produits et questions connexes](#) publié en mars 2023.

Chapitre 4449, REGROUPEMENTS D'ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

TRAITEMENT COMPTABLE D'UNE ACQUISITION

Comptabilisation et évaluation des actifs identifiables acquis et des passifs repris de l'organisme acquis

[...]

Principe d'évaluation

- .33 *L'acquéreur doit évaluer les actifs identifiables acquis et les passifs repris à leur juste valeur à la date d'acquisition.*
- .34 Les paragraphes 4449.39 à .45A précisent les types d'actifs identifiables et de passifs qui comprennent des éléments pour lesquels le présent chapitre prévoit un nombre limité d'exceptions au principe d'évaluation.

Exceptions au principe de comptabilisation ou au principe d'évaluation

- .35 *Le présent chapitre prévoit un nombre limité d'exceptions à ses principes de comptabilisation et d'évaluation. Les paragraphes 4449.36 à .45A précisent à la fois les éléments particuliers pour lesquels des exceptions sont prévues et la nature de ces exceptions. L'acquéreur doit comptabiliser ces éléments en appliquant les dispositions des paragraphes 4449.39 à .45A, ce qui aboutira à ce que certains éléments soient :*
- a) *comptabilisés soit en appliquant des conditions de comptabilisation supplémentaires à celles des paragraphes 4449.28 à .30, soit en appliquant les dispositions d'autres chapitres, avec des résultats qui seront différents par rapport à l'application du principe et des conditions de comptabilisation;*
 - b) *évalués à un montant autre que leur juste valeur à la date d'acquisition.*

[...]

Exceptions au principe d'évaluation

[...]

Valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie

- .45A *L'acquéreur doit évaluer la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie de l'entreprise acquise au montant qui serait immédiatement reçu au moment de la résiliation du contrat avant le décès de la personne assurée, comme il est prévu dans le contrat, conformément à la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-21, «Traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat».*

BASE DES CONCLUSIONS

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
Introduction	1-2
Contexte	3-9
Applicabilité aux OSBL	10-11
Analyse des effets	12-14
Objet et champ d'application	15-22
Comptabilisation	23-28
Actif au titre de la valeur de rachat	23-28
Évaluation	29-32
Coût	30
Juste valeur	31
Montant de la valeur de rachat	32
Présentation	33-42
Variation de la valeur de rachat et des primes d'assurance	33-36
Classement de l'actif au titre de la valeur de rachat	37
Informations à fournir	38-42
Contrats d'assurance reçus sous forme d'apports	43-49
Regroupements d'entreprises et regroupements d'OSBL	45-49
Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	50-53

Introduction

- 1 Le présent document résume les éléments que le CNC a jugés importants pour dégager ses conclusions relativement à l'élaboration de la NOC-21, «Traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat», de la Partie II du Manuel. Il expose les motifs qui ont poussé le CNC à élaborer la note d'orientation, le processus de recherche et de réflexion suivi, les décisions clés prises par le CNC, ainsi que les principales raisons qui l'ont amené à adopter certains points de vue et à en rejeter d'autres.
- 2 Dans l'élaboration des propositions, le CNC a demandé l'avis de son [Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé](#) et de son [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#). Ces comités se composent d'utilisateurs, d'auditeurs et de préparateurs d'états financiers qui possèdent diverses combinaisons de formation et d'expérience et proviennent de différentes régions du Canada. On compte parmi leurs membres des représentants d'organismes de toutes tailles qui mènent leurs activités dans divers secteurs. Le CNC a également sollicité l'avis de son [Groupe de travail sur les petits cabinets](#). Les membres du Groupe de travail sont des experts qui représentent la grande diversité des professionnels en exercice et des petits cabinets au Canada.

Contexte

- 3 En 2017 et 2018, il est ressorti des consultations menées par le CNC auprès de ses comités consultatifs qu'il existe un foisonnement des pratiques en ce qui concerne le traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat. Certaines entreprises ne comptabilisent pas la valeur de rachat à titre d'actif, car le [chapitre 3856](#), INSTRUMENTS FINANCIERS, exclut spécifiquement de son champ d'application les contrats d'assurance, y compris la valeur de rachat des contrats d'assurance vie. D'autres entreprises comptabilisent la valeur de rachat à titre d'actif après avoir conclu qu'il s'agit d'une ressource économique contrôlée par l'entité, et donc qu'elle répond à la définition d'un actif énoncée aux [paragraphes .24 à .27 du chapitre 1000](#), FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS.
- 4 En février 2022, à la lumière des commentaires reçus de ses comités consultatifs, le CNC a approuvé le projet sur les [contrats d'assurance ayant une valeur de rachat](#).
- 5 Le CNC s'est demandé si les indications existantes pourraient s'appliquer aux contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat. Actuellement, les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé de la Partie II et les Normes comptables pour les organismes sans but lucratif de la Partie III ne traitent pas expressément des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat. [L'alinéa 3856.03 d\)](#) exclut les contrats d'assurance, y compris la valeur de rachat des contrats d'assurance vie.
- 6 Le CNC a également examiné les travaux d'autres normalisateurs. Les normes IFRS de comptabilité ne contiennent aucune indication prescriptive concernant de tels contrats. Selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis, le montant qui pourrait être réalisé en vertu du contrat d'assurance est présenté à titre d'actif, et la variation de la valeur de rachat est présentée à titre d'ajustement des primes payées ou comptabilisée dans les produits.
- 7 Le CNC a demandé l'avis de ses comités consultatifs pour mieux comprendre les pratiques actuelles et les difficultés liées à la comptabilisation de la valeur de rachat des contrats d'assurance vie.
- 8 Selon les commentaires formulés par les comités, les questions suivantes ont été soulevées relativement au traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat sont les suivantes :
 - a) *La valeur de rachat répond à la définition d'un actif* : Les indications actuelles contenues dans le [chapitre 3856](#) excluent les contrats d'assurance ayant une valeur de rachat. Toutefois, certains préparateurs arrivent à la conclusion que la valeur de rachat répond à la définition d'un actif,

puisque le titulaire du contrat contrôle le moment où la valeur de rachat est réalisée. Il en résulte un foisonnement des pratiques quant à la façon de comptabiliser la valeur de rachat à titre d'actif.

- b) *Évaluation de l'actif au titre de la valeur de rachat* : La valeur de rachat est souvent évaluée au montant de celle-ci, qui représente le montant que recevrait le titulaire du contrat si celui-ci est résilié avant le décès de la personne assurée. Cette évaluation ne concorde pas avec les indications actuelles du [chapitre 3856](#) selon lesquelles les instruments financiers acquis dans une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence doivent être évalués initialement à la juste valeur.
 - c) *Présentation des primes d'assurance et de la variation de la valeur de rachat* : Lorsque l'entreprise souscrit un contrat d'assurance vie ayant une valeur de rachat, l'assureur affecte une partie du paiement des primes au coût de l'assurance, et affecte le reste à la valeur de rachat. L'entreprise gagne ensuite des produits financiers sur les montants affectés à la valeur de rachat. Le titulaire n'est pas toujours en mesure d'identifier la portion du coût de la prime qui se rapporte à l'assurance. Il en résulte donc un foisonnement des pratiques quant à la façon de comptabiliser les charges d'assurance et la variation de la valeur de rachat dans l'état des résultats.
- 9 Après avoir pris en considération les commentaires des comités consultatifs, le CNC a étudié les solutions possibles pour répondre aux préoccupations soulevées. À la lumière des informations recueillies, il a déterminé que les objectifs du projet étaient les suivants :
- a) remédier au foisonnement des pratiques en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation de la valeur de rachat à titre d'actif;
 - b) répondre aux préoccupations liées à la présentation des primes d'assurance et de la variation de la valeur de rachat;
 - c) élaborer des obligations d'information permettraient aux utilisateurs d'obtenir des informations utiles à la prise de décision.

Applicabilité aux OSBL

- 10 Les OSBL appliquent les NCECF de la Partie II du Manuel si celles-ci traitent de sujets qui ne sont pas couverts par la Partie III du Manuel.
- 11 Avant de mettre au point la version définitive de la note d'orientation, à la lumière des commentaires reçus, le CNC continuera de consulter son [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#) afin de tenir compte des considérations propres aux OSBL qui appliqueraient la note d'orientation. Plus particulièrement, il veillera à fournir des indications sur les contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat qui sont reçus sous forme d'apports.

Analyse des effets

- 12 La note d'orientation en projet ne devrait pas changer les pratiques actuelles de la plupart des entreprises qui comptabilisent déjà des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat. Les comités consultatifs ont indiqué au CNC que la plupart des entreprises qui comptabilisent la valeur de rachat à titre d'actif évaluent l'actif au montant de celle-ci. Dans le cas des entreprises qui présentent actuellement les paiements de primes et la variation de la valeur de rachat sur la base des montants bruts, les propositions entraîneront une réaffectation dans l'état des résultats. Toutefois, les propositions ne donneront pas lieu à une modification du résultat net ou des bénéfices non distribués pour la plupart des entreprises.
- 13 Le CNC reconnaît que les propositions entraîneront des changements pour les entreprises qui, à l'heure actuelle, ne comptabilisent pas la valeur de rachat à titre d'actif ou qui évaluent la valeur de rachat à un montant autre que le montant de celle-ci, par exemple à la juste valeur ou au coût après amortissement. Ces entreprises pourraient avoir de la difficulté à retraiter les informations

comparatives conformément à la note d'orientation en projet. Cependant, il a été porté à l'attention du CNC que les informations sur la valeur de rachat peuvent être obtenues de l'assureur de l'entité. Ces informations peuvent être obtenues sans peine et sont aisément vérifiables, ce qui signifie que les préparateurs ont peu d'efforts supplémentaires à déployer et que les coûts d'assurance additionnels liés à la certification sont minimes. De plus, les obligations d'information proposées sont limitées aux informations qui sont accessibles facilement et à faible coût. Par conséquent, le CNC est d'avis que la mise en œuvre des propositions ne sera pas trop fastidieuse pour les préparateurs.

- 14 Le CNC estime que l'ajout d'indications sur le traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat réduira le foisonnement des pratiques et favorisera l'uniformité de la présentation de l'information financière. Il est également d'avis que les utilisateurs tireront profit d'un accroissement de la transparence et de l'uniformité dans les états financiers. Qui plus est, dans le cas de certaines entités, les propositions pourraient se traduire par une diminution des coûts pour les préparateurs et les professionnels en exercice, car elles élimineraient la nécessité de chercher parmi les indications publiées dans d'autres pays ou de s'appuyer sur des indications ne faisant pas autorité provenant de sources autres que le CNC.

Objet et champ d'application

- 15 Le CNC a cherché à clarifier le traitement comptable de la valeur de rachat. Il a aussi cherché à clarifier la présentation des produits ou des charges découlant des contrats d'assurance ayant une valeur de rachat. Il s'est demandé si des indications sur le traitement comptable de la valeur de rachat pourraient être fournies dans un chapitre existant du Manuel, comme le chapitre 3856, ou si ces indications devraient être fournies dans un chapitre distinct ou dans une note d'orientation distincte.
- 16 Les comités consultatifs ont fait savoir au CNC que l'ajout d'indications sur le traitement comptable de la valeur de rachat dans le [chapitre 3856](#) rendrait encore plus complexe un chapitre qui l'est déjà suffisamment. En outre, le CNC a appris que l'application des obligations d'information relatives aux risques et incertitudes liés à l'actif au titre de la valeur de rachat pourrait présenter des difficultés.
- 17 Les comités consultatifs ont suggéré au CNC de fournir des indications dans un chapitre distinct du Manuel ou dans une note d'orientation distincte, de sorte que les préparateurs puissent clairement distinguer les indications applicables aux contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat des indications applicables aux autres instruments financiers.
- 18 Bien que la valeur de rachat puisse répondre à la définition d'un instrument financier, le CNC craignait que la modification du [chapitre 3856](#) n'entraîne des difficultés d'application, étant donné que le mode de comptabilisation et d'évaluation de la valeur de rachat ne concorderait pas avec les indications actuelles en matière de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers. Par conséquent, le CNC a choisi d'ajouter les indications à l'extérieur du chapitre 3856.
- 19 Le CNC s'est demandé s'il était préférable d'ajouter des indications dans un chapitre distinct de la Partie II du Manuel ou de publier une nouvelle note d'orientation concernant la comptabilité. Comme l'indique le [paragraphe 14 du chapitre 1100](#), PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS,
«[I]es notes d'orientation concernant la comptabilité exposent la façon dont les chapitres existants doivent être appliqués dans des cas spécifiques, ou les conclusions du Conseil sur d'autres sujets de préoccupation particuliers concernant l'information financière».
- 20 Le CNC propose la publication d'une nouvelle note d'orientation parce qu'il estime que le regroupement de toutes les indications dans une même note d'orientation faciliterait la tâche aux parties prenantes. Après s'être penché sur le [paragraphe 1100.14](#), le CNC a jugé que les indications correspondent à la description d'une note d'orientation concernant la comptabilité puisqu'elles exposent les conclusions du CNC sur des préoccupations particulières concernant l'information

financière.

- 21 Le CNC a élaboré la NOC-21 en réponse aux questions soulevées quant au traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat, comme il est indiqué au paragraphe 8 de la base des conclusions. Plus précisément, la note d'orientation traite de la comptabilisation et de l'évaluation de la valeur de rachat à titre d'actif, de la présentation des primes d'assurance vie et de la variation de la valeur de rachat, ainsi que des informations à fournir qui seront utiles au processus décisionnel des utilisateurs. Le CNC est d'avis que l'élaboration d'une note d'orientation portant spécifiquement sur les contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat, du point de vue du titulaire du contrat, réduira le risque de conséquences non voulues sur d'autres sections des parties II et III.
- 22 Le CNC s'est demandé si le champ d'application de la note d'orientation devrait inclure les contrats d'assurance non-vie susceptibles d'avoir une valeur de rachat. Le CNC a appris qu'il existe un foisonnement des pratiques en ce qui concerne le traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat en raison de l'exclusion du champ d'application prévue à [l'alinéa 3856.03 d\)](#). Le CNC n'a pas été informé de l'existence de difficultés ou de divergences dans la pratique en ce qui concerne le traitement comptable des contrats d'assurance non-vie. En outre, il est d'avis que l'élargissement du champ d'application pour englober les produits d'assurance non-vie pourrait donner lieu à l'application de la note d'orientation par des préparateurs à des montants qui ne constituent pas une valeur de rachat, par exemple des primes potentiellement remboursables ou la portion payée d'avance des charges d'assurance. Toutefois, le fait de restreindre le champ d'application de la note d'orientation aux contrats d'assurance vie n'empêcherait pas l'entreprise de comptabiliser un montant découlant d'un contrat d'assurance non-vie si ce montant répond à la définition d'un actif. Le CNC a choisi de limiter le champ d'application de la note d'orientation à la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie pour éviter de créer de la confusion quant au traitement comptable d'autres types de produits d'assurance.

Comptabilisation

Actif au titre de la valeur de rachat

- 23 À la lumière des recherches qu'il a menées, le CNC a constaté que certaines entreprises ne comptabilisent pas la valeur de rachat à titre d'actif en raison de l'exclusion du champ d'application prévue à [l'alinéa 3856.3 d\)](#), qui exclut les contrats d'assurance, y compris la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie. D'autres préparateurs comptabilisent la valeur de rachat à titre d'actif après avoir conclu qu'elle répond à la définition d'un actif énoncée dans les [paragrapes 1000.24 à .27](#).
- 24 Le CNC a conclu que la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie répond à la définition d'un actif pour les raisons suivantes :
- a) la valeur de rachat génère des flux de trésorerie futurs auxquels l'entreprise peut accéder en tout temps;
 - b) l'entreprise peut contrôler l'accès à la valeur de rachat parce qu'elle est la seule à avoir accès aux flux de trésorerie;
 - c) l'opération qui donne lieu au droit à la prestation s'est produite lorsque l'entreprise acquies le contrat ou a reçu un contrat existant (cédé par le titulaire ou reçu sous forme d'apport).
- 25 Il a été porté à l'attention du CNC que la valeur de rachat est un actif que les prêteurs utilisent comme garantie aux fins de l'octroi de prêts. Le CNC propose que la valeur de rachat soit comptabilisée initialement à titre d'actif au montant de celle-ci, à la date à laquelle l'entreprise devient le titulaire et le bénéficiaire du contrat d'assurance.
- 26 Le CNC s'est demandé si le titulaire du contrat devait aussi être le bénéficiaire de la prestation de

décès pour que la valeur de rachat réponde à la définition d'un actif. Il a appris que, selon certains contrats d'assurance vie, la valeur de rachat est versée au titulaire du contrat et la prestation de décès est versée au bénéficiaire au décès de la personne assurée. Selon d'autres contrats d'assurance vie, la prestation de décès est versée au décès de la personne assurée, mais la valeur de rachat résiduelle est retournée à l'assureur. Selon ces types de contrats, si le titulaire n'est pas également le bénéficiaire, l'existence de l'actif au titre de la valeur de rachat dépend de la question de savoir si le titulaire résiliera le contrat avant le décès de la personne assurée. Le CNC a déterminé que la valeur de rachat ne répondrait pas à la définition d'un actif lorsque l'accès à la valeur de rachat dépend de la question de savoir si le contrat sera résilié avant le décès de la personne assurée.

- 27 Le CNC s'est demandé s'il serait possible de limiter le champ d'application de la note d'orientation aux contrats d'assurance vie prévoyant que l'entité recevra la valeur de rachat au décès de la personne assurée. Il a déterminé qu'une telle restriction obligerait les préparateurs à analyser chaque contrat d'assurance afin de déterminer si la valeur de rachat est versée ou perdue au décès. Le CNC est d'avis que cette analyse serait inutilement complexe et difficile à réaliser pour de nombreuses organisations. Il croit également que les assureurs auraient de la difficulté à analyser une telle exigence.
- 28 Le CNC a déterminé que le fait d'exiger que le titulaire du contrat soit également le bénéficiaire permettra de faire en sorte que la valeur de rachat soit uniquement comptabilisée à titre d'actif lorsque le titulaire a la garantie de recevoir la valeur de rachat, y compris au décès de la personne assurée. Cette restriction réduira également la complexité pour les préparateurs en éliminant la nécessité d'analyser les contrats d'assurance pour déterminer de quelle manière la valeur de rachat est réglée au décès de la personne assurée.

Évaluation

- 29 Le CNC a examiné d'autres bases possibles pour l'évaluation de la valeur de rachat, à savoir :
- le coût (soit le total des primes payées, soit la composante des primes qui se rapporte au montant de la valeur de rachat);
 - la juste valeur;
 - le montant de la valeur de rachat.

Coût

- 30 Le CNC s'est demandé si le coût initial de l'actif pouvait correspondre au total des primes d'assurance payées. Ce coût pourrait également correspondre aux sommes versées par le titulaire du contrat, diminuées de la portion du coût de la prime qui se rapporte à l'assurance. Il est ressorti des consultations avec les comités consultatifs que l'entreprise pourrait ne pas disposer d'informations facilement accessibles pour déterminer les sommes versées pour l'assurance par rapport à la valeur de rachat. Par conséquent, le CNC a déterminé qu'il ne serait pas réalisable d'utiliser le coût à titre de base d'évaluation de l'actif.

Juste valeur

- 31 Le CNC s'est demandé si la valeur de rachat pouvait être évaluée à la juste valeur. Il a fait remarquer que la détermination de la juste valeur de la valeur de rachat pourrait nécessiter une analyse complexe des hypothèses sous-jacentes concernant les flux de trésorerie futurs et les taux d'actualisation. Le CNC est d'avis que l'évaluation de la juste valeur de la valeur de rachat ne fournirait pas suffisamment d'informations supplémentaires utiles au processus décisionnel pour justifier le coût et la complexité associés à la détermination de la juste valeur. Selon lui, la juste valeur ne serait pas pertinente pour les utilisateurs d'états financiers, en particulier pour les prêteurs qui ne s'appuient pas sur la juste valeur du contrat dans leurs décisions de prêt, car les prêts sont généralement consentis en fonction d'un pourcentage du montant de la valeur de rachat.

Montant de la valeur de rachat

32 Le CNC s'est demandé si la valeur de rachat pouvait être évaluée au montant de celle-ci, qui est indiqué dans le contrat d'assurance ou fourni par l'assureur. Le montant de la valeur de rachat représente le montant que recevrait le titulaire si le contrat était résilié avant le décès de la personne assurée. Le CNC fait remarquer que ce montant est facile à obtenir de l'assureur et qu'il peut être vérifié moyennant un minimum d'efforts et de coûts. En outre, il souligne que ce montant pourrait constituer l'information la plus utile au processus décisionnel, car les décisions en matière de prêt sont généralement fondées sur un pourcentage du montant de la valeur de rachat. Il a donc conclu que la valeur de rachat devrait être évaluée au montant de celle-ci.

Présentation

Variation de la valeur de rachat et des primes d'assurance

- 33 Le CNC a sollicité les commentaires de ses comités consultatifs sur les pratiques actuelles en matière de présentation des primes d'assurance et de la variation de la valeur de rachat. Il est ressorti de ces consultations qu'il existait un foisonnement des pratiques. En effet, plusieurs méthodes de présentation sont actuellement utilisées :
- a) la variation de la valeur de rachat est présentée dans les produits, et les primes d'assurance sont présentées dans les charges d'assurance, ce qui constitue une présentation sur la base des montants bruts;
 - b) le montant net des primes d'assurance et de la variation de la valeur de rachat est présenté à titre de charge d'assurance. Lorsque la variation de la valeur de rachat excède les primes d'assurance, l'entreprise présenterait un crédit net dans la charge d'assurance;
 - c) le montant net des primes d'assurance et de la variation de la valeur de rachat est présenté dans les autres produits lorsqu'il correspond à un crédit et dans les charges lorsqu'il correspond à un débit.
- 34 Il a été porté à l'attention du CNC que la présentation des primes d'assurance et de la variation de la valeur de rachat sur la base des montants bruts donnait lieu à une surévaluation des charges d'assurance. L'assureur peut affecter une portion du paiement des primes d'assurance à la valeur de rachat, de sorte que le paiement de la prime ne constitue pas entièrement une charge. De même, la variation de la valeur de rachat serait surévaluée, car elle se compose de produits financiers gagnés et de primes versées.
- 35 Il a été porté à l'attention du CNC qu'il était raisonnable de présenter un montant net dans les charges d'assurance au cours des premières années d'un contrat d'assurance lorsque les primes excèdent la variation de la valeur de rachat. Toutefois, dans les dernières années du contrat, la variation de la valeur de rachat excède souvent les primes payées, ce qui donne lieu à un crédit net. Le CNC est d'avis que la présentation d'un crédit dans les charges d'assurance pour les exercices où la variation de la valeur de rachat excède les primes d'assurance sèmerait la confusion chez les utilisateurs.
- 36 À la lumière de ces commentaires, le CNC propose d'exiger la comptabilisation des primes d'assurance et de la variation de la valeur de rachat sur la base du montant net modifié. Selon cette méthode, le montant net des primes d'assurance et de la valeur de rachat est présenté dans les produits lorsqu'il correspond à un crédit net et dans les charges lorsqu'il correspond à un débit net. Le CNC est d'avis que cette méthode permet d'éviter la confusion créée par la présentation d'un crédit dans les charges d'assurance. Il croit en outre qu'elle élimine la préoccupation selon laquelle la comptabilisation des primes d'assurance et de la variation de la valeur de rachat et des primes d'assurance sur la base des montants bruts pourrait donner lieu à une surévaluation des produits et

des charges.

Classement de l'actif au titre de la valeur de rachat

37 Le CNC s'est demandé si les préparateurs bénéficieraient d'indications sur le classement de la valeur de rachat à titre d'actif à court terme ou à long terme. Le classement dépendra de l'intention du titulaire de maintenir ou de résilier le contrat d'assurance. Le CNC est d'avis que les préparateurs exerceront leur jugement et tiendront compte des circonstances propres à chaque contrat et des intentions à leur égard pour déterminer le classement approprié d'un actif au titre de la valeur de rachat. Il a appris que les indications du [chapitre 1510](#), ACTIF ET PASSIF À COURT TERME, peuvent être appliquées à la valeur de rachat pour déterminer le classement dans le bilan. Par conséquent, le CNC est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de fournir des indications sur le classement de l'actif.

Informations à fournir

- 38 Le CNC a sollicité l'avis de ses comités consultatifs pour déterminer quelles sont les informations à fournir qui seraient utiles au processus décisionnel. Il a appris qu'il arrive souvent que les contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat n'apparaissent pas dans les états financiers. Les comités consultatifs ont fait savoir au CNC qu'il serait fastidieux de préparer des informations exhaustives et que celles-ci ne fourniraient pas d'informations supplémentaires utiles au processus décisionnel, car les utilisateurs cherchent souvent à obtenir des renseignements précis sur les contrats d'assurance lorsqu'il est pertinent de le faire. Par ailleurs, il a été porté à l'attention du CNC que la présentation, dans les états financiers, de postes qui indiquent la valeur de rachat et la variation de celle-ci sont utiles pour dégager des tendances, effectuer des analyses comparatives et évaluer le rendement de l'actif au titre de la valeur de rachat.
- 39 Le CNC a tenu compte de ces commentaires et a déterminé que la fourniture d'informations sur l'existence de contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat amènerait les utilisateurs à demander des renseignements supplémentaires lorsque ceux-ci sont utiles au processus décisionnel. Il propose donc d'exiger la présentation du montant total de la valeur comptable des valeurs de rachat de tous les contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat.
- 40 Le CNC a appris que la valeur de rachat est souvent présentée à même les placements ou les autres actifs, et que les primes d'assurance et la variation de la valeur de rachat sont souvent présentées à même les autres produits ou les charges d'assurance. Il s'est demandé si le fait d'exiger la présentation distincte, dans le corps de l'état des résultats, du montant net des primes d'assurance et de la variation de la valeur de rachat serait utile au processus décisionnel. Il a été porté à l'attention du CNC que la présentation de ces montants serait utile pour dégager des tendances. Toutefois, le CNC a déterminé qu'étant donné que d'autres montants similaires (par exemple, les charges d'assurance) n'ont pas à être présentés séparément dans le corps même des états financiers, il ne serait pas approprié d'exiger que ces montants soient présentés séparément. Pour veiller à ce que les utilisateurs puissent identifier où se trouvent ces montants dans les états financiers, le CNC propose d'exiger qu'il soit fait mention des postes des états financiers dans lesquels sont compris ces montants, s'ils ne sont pas présentés séparément.
- 41 Il a également été porté à l'attention du CNC que la présentation des montants des opérations qui ont une incidence sur la valeur de rachat serait utile pour dégager des tendances et faire des analyses comparatives. La variation de la valeur de rachat peut comprendre ce qui suit :
- la portion des primes d'assurance que l'assureur a affectée à la valeur de rachat;
 - les gains et pertes de placement réalisés sur la valeur de rachat;
 - l'acquisition de nouveaux contrats d'assurance et la résiliation de contrats existants.

Pour ce qui est de la fourniture d'informations sur les opérations qui contribuent à la variation de la valeur de rachat, le CNC propose d'exiger la présentation de montants correspondant aux acquisitions et aux résiliations de contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat au cours de

l'exercice. La fourniture de telles informations aiderait les utilisateurs à comprendre les opérations de l'entreprise et la façon dont elles ont contribué à la variation du solde de la valeur de rachat.

- 42 Le CNC s'est demandé si la fourniture d'informations sur la base d'évaluation de la valeur de rachat aiderait les lecteurs à mieux comprendre les états financiers. Selon les propositions, la valeur de rachat devrait être évaluée au montant de celle-ci. Elles ne prévoient pas d'autres possibilités pour ce qui est de la base d'évaluation. Le CNC ne propose pas d'exiger la fourniture d'informations sur la base d'évaluation puisque tous les actifs au titre de la valeur de rachat seront évalués de la même façon.

Contrats d'assurance reçus sous forme d'apports

- 43 Le CNC a appris que, dans le cadre de dons planifiés, les OSBL reçoivent souvent des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat. De plus, le [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#) a signalé au CNC que rien n'indique clairement si un OSBL devrait comptabiliser un apport lorsqu'il reçoit un contrat d'assurance vie ayant une valeur de rachat. Certains OSBL comptabilisent un apport dès la réception d'un tel contrat, tandis que d'autres comptabilisent un apport seulement à la réception de la prestation de décès.
- 44 Le CNC s'est demandé en premier lieu si un OSBL devrait comptabiliser un apport lorsqu'il reçoit un contrat d'assurance vie ayant une valeur de rachat. Étant donné que la valeur de rachat est un actif contrôlé par l'entité, le CNC a conclu que l'actif devrait être comptabilisé à la date à laquelle le donateur cède la propriété du contrat à l'OSBL. Pour dissiper l'ambiguïté et veiller à ce que les indications soient appliquées de façon uniforme, le CNC propose la comptabilisation d'un apport au montant de la valeur de rachat à la date de la cession de la propriété du contrat à l'OSBL. L'élaboration de ces indications sera coordonnée avec le calendrier du projet [Apports – Comptabilisation des produits et questions connexes](#).

Regroupements d'entreprises et regroupements d'OSBL

- 45 Le CNC s'est demandé s'il était nécessaire d'apporter des modifications corrélatives au [chapitre 1582](#), REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, et à l'[alinéa .44 b\) du chapitre 3840](#), OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS, pour fournir des indications sur l'évaluation de la valeur de rachat dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. Il s'est également demandé s'il était nécessaire d'apporter des modifications corrélatives au chapitre 4449, REGROUPEMENTS D'ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, pour fournir des indications sur l'évaluation de la valeur de rachat dans le cadre d'un regroupement d'OSBL.
- 46 Selon l'[alinéa 3840.44 b\)](#), les actifs acquis doivent être évalués à leur valeur comptable figurant dans le bilan de l'entreprise cédée. La valeur comptable de la valeur de rachat acquise dans le cadre d'un regroupement comptabilisé conformément à l'[alinéa 3840.44 b\)](#) correspondra au montant comptabilisé dans le bilan de l'entreprise cédée. Le CNC estime que l'exigence contenue dans la note d'orientation en projet consistant à évaluer la valeur de rachat au montant de celle-ci ne créera pas de problèmes pour les préparateurs qui appliquent l'[alinéa 3840.44 b\)](#), car la valeur comptable à la date du regroupement sera facile à obtenir. Par conséquent, le CNC ne propose pas de modification à l'[alinéa 3840.44 b\)](#).
- 47 Le [chapitre 1582](#) exige l'évaluation des actifs identifiables à leur juste valeur à la date d'acquisition. Le CNC est d'avis que la juste valeur peut être déterminée dans le cadre du processus d'évaluation de l'entreprise. Il a toutefois constaté que l'évaluation à la juste valeur à l'acquisition pouvait poser des difficultés lorsque la valeur de rachat est ultérieurement évaluée au montant de celle-ci. Par conséquent, le CNC propose de modifier le chapitre 1582 pour prévoir une exception à l'obligation d'évaluer les actifs acquis à la juste valeur dans le cas de la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie acquis lors d'un regroupement d'entreprises.

- 48 Selon le [paragraphe 4449.11](#), l'entité publiante partie à une fusion d'OSBL doit évaluer les actifs dans ses états financiers cumulés aux montants présentés dans le bilan des entités parties au regroupement à la date de regroupement. Le CNC estime que l'exigence contenue dans la note d'orientation en projet consistant à évaluer la valeur de rachat au montant de celle-ci ne créera pas de problèmes pour les préparateurs qui appliquent le paragraphe 4449.11, car la valeur de rachat à la date du regroupement sera facile à obtenir. Par conséquent, le CNC ne propose pas de modification au chapitre 4449 en ce qui concerne l'évaluation de la valeur de rachat dans le cadre d'un regroupement d'OSBL comptabilisé comme une fusion.
- 49 Selon le [paragraphe 4449.33](#), l'acquéreur doit évaluer les actifs identifiables acquis lors d'un regroupement d'OSBL à leur juste valeur à la date d'acquisition. Pour des raisons semblables à celles mentionnées précédemment dans les paragraphes sur le chapitre 1582, le CNC propose de modifier le chapitre 4449 pour prévoir une exception à l'obligation d'évaluer les actifs acquis à la juste valeur dans le cas de la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie acquis lors d'un regroupement d'OSBL comptabilisé comme une acquisition.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 50 Le CNC prévoit de publier la NOC-21 en projet dans la Partie II du Manuel le 1^{er} septembre 2024 si aucun changement important ne s'avère nécessaire à la suite des commentaires reçus des parties intéressées et concernées au sujet de l'exposé-sondage.
- 51 La détermination de la date d'entrée en vigueur de la note d'orientation en projet est une étape importante de la procédure officielle du CNC. Le CNC reconnaît l'importance de la note d'orientation étant donné que les contrats d'assurance ayant une valeur de rachat sont très répandus.
- 52 Compte tenu des dispositions transitoires mentionnées ci-après, le CNC propose que la NOC-21 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025. À la lumière des commentaires selon lesquels les propositions ne donneraient pas lieu à des changements majeurs dans les pratiques, le CNC est d'avis que la période d'adoption est appropriée. Il propose également que l'application anticipée soit permise, y compris dans les états financiers dont la publication n'est pas encore autorisée.
- 53 Le CNC propose une application rétrospective de la note d'orientation aux contrats d'assurance ayant une valeur de rachat qui existent à l'ouverture de la première période présentée dans les états financiers, ou qui sont conclus après cette date, dans lesquels l'entreprise applique la note d'orientation pour la première fois. Le CNC croit que l'application de la note d'orientation en projet aurait pour effet d'améliorer la présentation de l'information financière et qu'une application rétrospective serait utile puisqu'elle permettrait de présenter des informations comparables pour la période précédente.

© 2023 Normes d'information financière et de certification,
Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.